



## Arrêt

n° 240 216 du 28 août 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 230 779 du 23 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 14 juin 1970 à Casablanca, est arrivée en Belgique le 9 décembre 2011, selon ses déclarations.

Le 24 février 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendante à charge de Mme [B.], de nationalité belge.

En date du 31 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 6 juin 2012.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 143 935 prononcé par le Conseil le 23 avril 2015.

Le 15 décembre 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité, et ce auprès de l'administration communale de Dison.

Le 14 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision a été adressée par télécopie à l'administration communale de Dison le jour-même.

Elle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de regroupement familial introduite le 15.12.2015 en qualité de descendante à charge de sa mère de nationalité belge ([B.] NN : 33.[...]), l'intéressée a produit valablement son identité (passeport), son lien de filiation, la preuve d'une assurance maladie, d'un logement décent. Elle a également produit des documents relatifs à sa situation professionnelle en Belgique (attestation d'incapacité de travail, contrat de travail, fiches de salaires) et des documents tendant à démontrer sa situation « à charge ».*

*Cependant, ces documents déposés ne sont pas suffisants pour prouver que l'intéressée était durablement et suffisamment à charge de sa mère lorsqu'elle résidait au Maroc et ce, pour les motifs suivants :*

*L'intéressée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'elle était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge.*

- *L'attestation administrative établie à Casablanca le 01.10.2015 mentionne que l'intéressée « n'exerce aucune activité avant son départ le terroir national » ; ce document ne porte cependant aucune indication sur la période couverte ni sur la nature de l'activité décrite de sorte que ce document n'est pas suffisant pour établir que l'intéressée est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes pour se prendre en charge avant son arrivée sur le territoire belge ;*
- *L'attestation de la Caisse nationale de Sécurité Sociale établie le 26.08.2015 attestant que l'intéressée n'est pas immatriculée auprès de cette instance ne suffit pas non plus pour établir que l'intéressée est sans ressources ou qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes ; elle est une simple indication de non immatriculation auprès de cette instance.*
- *L'attestation de non-imposition à la TH-TSC n°22117/2015 indiquant que l'intéressée n'est pas imposable à la taxe d'habitation et la taxe des services communaux n'est pas non plus une preuve suffisante quant à la non possession de ressources suffisantes dans le chef de l'intéressée, d'autant qu'elle se trouvait déjà en Belgique en 2015.*
- *Les 9 envois d'argent produits (via send Money) sont répartis entre le 05.08.2010 et le 16.05.2011 ne sont pas suffisants pour établir qu'elle était suffisamment et durablement à charge de sa mère belge, d'autant qu'il est indiqué sur son passeport qu'elle exerce la profession d'hôtelière.*
- *L'engagement de prise en charge signée par la mère de l'intéressée le 17.06.2015 à Casablanca mentionnant qu'elle prenait en charge l'intéressée « depuis son divorce en 2005 jusqu'à son départ en Belgique en date du 09.12.2011 » n'a qu'une valeur déclarative sans*

*force probante dès lors qu'elle n'est pas appuyée par des documents permettant d'étayer ses déclarations.*

- *Les différentes déclarations sur l'honneur des membres de la famille ou des proches attestant qu'ils ont remis de l'argent provenant de sa mère à l'intéressée au cours de leur déplacement au Maroc ne peuvent être prises en considérations dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative.*

*Dès lors, elle ne démontre pas être « à charge » comme stipulé dans l'arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007).*

*Par ailleurs, l'intéressée ne démontre pas non plus que sa mère dispose de ressources stable, suffisant et régulier pour la prendre en charge tels que requis par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. En effet, la regroupante perçoit des revenus provenant de la GRAPA. Cette Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Bien qu'à la deuxième page de son recours, il puisse paraître que la partie requérante semble viser un ordre de quitter le territoire outre la décision de refus de séjour, l'examen de l'ensemble du recours indique qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle. Du reste, aucun ordre de quitter le territoire n'accompagne la décision de refus de séjour. Le recours n'a dès lors qu'un seul objet.

2.2. Les parties ont, chacune pour ce qui la concerne, déposé une note d'audience.

Le Conseil observe que ces notes, qui ne peuvent être considérées comme des écrits de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peuvent s'interpréter comme des gestes de courtoisie, et qu'elles sont dès lors seulement prises en compte à titre informatif.

Le Conseil observe au demeurant que la réouverture des débats opérée par l'arrêt n° 230 779 est destinée à permettre aux parties de faire valoir leurs arguments dans ce cadre, et qu'elles ont été entendues quant à ce à l'audience du 19 juin 2020.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

*La partie requérante prend un moyen unique, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 20, 21 et 41 de la Charte des droit fondamentaux de l'Union, des articles 2.2.c,3.1, (lus en combinaison avec les considérants 2 et 5 de la directive),3.2.a, 8.5.e , 10.1 et 10.2.e de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, des articles 10,11 et 22 de la Constitution, des articles 961/1 et 961/2 du Code Judiciaire, des articles 1341 à 1348 du Code Civil, des articles 40bis, 40ter ,42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes d'égalité et de non discrimination, du principe de minutie et du principe prescrivant la stricte interprétation des exceptions et dérogations ».*

La partie requérante articule son moyen en quatre branches.

Elle consacre la première d'entre elles au respect du délai de six mois prévu par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la seconde à la condition d'être à charge, les troisième et quatrième à la condition des moyens de subsistance dans le chef du regroupant.

La première branche est libellée comme suit :

« Suivant l'article 42 de la loi, « § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier ». Suivant l'article 52 §4 de l'arrêté royal, « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ». Alors que la demande fut introduite le 15 décembre 2015, la décision fut notifiée le 16 juin 2016, soit après plus de six mois. **D'une part**, suivant l'article 12bis §3 alinéa 3 de la loi :

« En cas de décision favorable du ministre ou de son délégué sur l'admission au séjour ou si, dans un délai de six mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1er, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est admis à séjourner ». L'article 26 de l'arrêté royal va dans le même sens : « § 4. En cas de décision favorable ou si aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué dans le délai visé à l'article 12bis, § 3, alinéa 3, ou § 3bis, alinéa 1er, de la loi, éventuellement prolongé, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger un certificat d'inscription au registre des étrangers. Le cas échéant, l'attestation d'immatriculation - modèle A est prorogée jusqu'à la délivrance dudit certificat ». Sauf à créer une discrimination à rebours injustifiée (Cour Constitutionnelle, arrêts 128/2010 et 12/2011), il appartient à la partie adverse de démontrer qu'elle a bien porté sa décision à la connaissance du bourgmestre pour le 15 juin 2016 et non simplement qu'elle a pris sa décision pour cette date ; lire autrement les articles 42 de la loi et 52 de l'arrêté royal n'est pas compatible avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution. **D'autre part**, à supposer que le droit de l'Union soit opposable à la requérante, comme le fait la décision qui fait application de la jurisprudence Yunying Ya, suivant l'article 10.1 de la directive 2004/38, « Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation du dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement ». Si la carte de séjour doit être remise au plus tard dans les six mois, on peut logiquement en déduire que tant la décision que la notification doivent intervenir dans le même délai ; l'on comprendrait mal que la carte de séjour soit remise dans les six mois et que la décision soit notifiée postérieurement. Selon l'article 5 de cette directive, un visa d'entrée pour les membres de la famille des citoyens de l'Union qui introduisent une demande de regroupement familial doit être délivré dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée et, en vertu de l'article 10, le droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'une carte de séjour au plus tard dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande. Il peut être déduit tant des termes que des objectifs poursuivis par la directive 2004/38 que celle-ci vise à garantir une procédure administrative rapide et effective, ce que garantit également l'article 41 de la Charte, selon lequel toute personne a le droit de voir ses affaires traitées équitablement et dans un délai raisonnable, ce qui n'est manifestement pas le cas s'il était admis qu'une décision prise avant l'échéance du délai de six mois puisse être notifiée sans limite de temps à l'intéressé, reportant d'autant soit la remise de la carte de séjour soit celle de son refus. Une procédure accélérée doit être comprise comme débutant au jour de la demande et prenant fin au jour de la remise de la carte de séjour ou de la notification de la décision de refus.

Ce qui se confirme à la lecture de l'article 5.4 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial : « Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, les autorités compétentes de l'État membre notifient par écrit à la personne qui a déposé la demande la décision la concernant ». L'article 12 bis de la loi sur les étrangers prévoit également une notification. Même si le délai est différent, c'est bien la notification qui doit intervenir avant l'échéance du délai et non seulement la décision. Sauf à admettre que la notification d'une décision prise sur base de la directive 2004/38 puisse intervenir 3 mois après qu'elle ait été adoptée, les principes d'égalité et de non discrimination commandent de retenir le même principe procédural : la décision (d'accord ou de refus) doit être prise et notifiée dans le délai prescrit par l'article 10 de la directive 2004/38. En l'espèce, la décision est notifiée au-delà du délai de six mois, de sorte que [la partie requérante] devait recevoir une carte de séjour et non une décision de refus avec ordre de quitter. En décider autrement conduirait à une discrimination à rebours au détriment d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, belge compris. Au besoin, il convient de saisir la Cour de Justice et la Cour Constitutionnelle des questions préjudicielles visées au dispositif ».

Lors de l'audience qui a précédé la réouverture des débats, la partie requérante avait demandé l'application de l'enseignement à tirer de l'arrêt Diallo rendu par la CJUE le 27 juin 2018.

Dans le cadre de la réouverture des débats, la partie requérante a plaidé, s'agissant de l'arrêt de la CJUE rendu le 20 novembre 2019 dans l'affaire C-706/18, qui se rapporte à la Directive 2003/86, d'une part, que la CJUE était arrivée à sa conclusion sur la base du considérant 32 dudit arrêt, indiquant que les autorités nationales doivent examiner l'existence des liens familiaux allégués, faisant valoir que le lien familial n'était pas contesté en la présente cause, et d'autre part, que l'article 3.5 de la Directive 2003/86 indique que celle-ci ne porte pas atteintes à la faculté qu'ont les Etats membres d'adopter et ou de maintenir des conditions plus favorables. La partie requérante a également ajouté que la loi n'a pas été modifiée.

La partie défenderesse a, dans ce même cadre, invoqué l'enseignement de l'arrêt n° 247.652 prononcé par le Conseil d'Etat le 27 mai 2020, ce à quoi la partie requérante n'a pas répliqué.

La deuxième branche du moyen unique s'articule en trois sous-branches.

Dans une première sous-branche, formulée à titre principal, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ajoute à la loi en exigeant du demandeur de regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de prouver qu'il est « à charge » de la personne rejointe, « dans le pays de provenance », ces exigences n'étant pas prévues par ladite disposition légale. Elle s'oppose à cet égard à une lecture de la loi qui s'inspirerait de la Directive 2004/38.

Dans une deuxième sous-branche, formulée à titre subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision par référence à une Directive abrogée, et fait valoir que la nouvelle Directive, soit la Directive 2004/38 n'exige pas, pour les membres de famille, que la condition d'être à charge ait existé dans le pays de provenance. La partie requérante soutient également que l'enseignement de l'arrêt Yunying Jia ne serait plus d'actualité.

Dans une troisième sous-branche, formulée à titre infiniment subsidiaire, la partie requérante se réfère à l'enseignement de l'arrêt Yunying Jia, pour en déduire que la preuve du caractère nécessaire du soutien exigé ne doit pas être impossible à apporter et critique sur cette base l'appréciation effectuée par la partie défenderesse des éléments qu'elle a apportés en vue de prouver cette qualité d'être à charge.

La deuxième branche est en effet libellée comme suit :

« Suivant l'article 40 bis de la loi, « ... § 2. *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union* :...

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord... ».*

Suivant l'article 40 ter de la loi : «*Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;...*

*En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers...*

*- qu'il dispose d'un logement décent...»*

L'article 40ter détermine expressément et limitativement ce que le ressortissant belge doit démontrer : moyens de subsistance et logement décent ; la décision qui exige de la requérante la preuve qu'elle est à charge de sa mère, qu'elle était démunie et que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine, ajoute à l'article 40ter des conditions qu'il ne contient pas. Il ne peut être considéré que l'assimilation, par l'article 40ter, des membres de la famille d'un belge à ceux d'un ressortissant de l'Union, visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, englobe la condition d'être à charge telle que le prévoit cette dernière disposition, laquelle s'inspire de la directive 2004/38, puisqu'en effet la directive 2004/38 ne confère pas de droit de séjour dérivé en faveur des ressortissants d'un État tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, dans l'État de nationalité de celui-ci (CJUE, 12 mars 2014, affaire O. et B., points 37s., auxquels renvoie l'affaire S. et G., point 34). Les droits conférés aux membres de la

famille d'un citoyen de l'Union par la directive 2004/38/CE et par les articles 40bis et autres de la loi du 15 décembre 1980 sont indissociablement liés à l'exercice, par ce citoyen de l'Union, de son droit à la libre circulation. L'objectif est que le citoyen de l'Union qui exerce sa liberté de circulation en venant travailler dans un autre pays de l'Union puisse se faire accompagner par les membres de sa famille qui étaient à sa charge dans son pays d'origine. Or, en l'espèce, il n'est pas question d'exercer sa liberté de circulation dans le chef de la mère de la requérante, belge établi en Belgique : l'article 40ter l'autorise à vivre avec son fille majeure sans qu'elle n'ait jamais quitté la Belgique ; l'éventuelle condition d'être à charge dans le pays de provenance, qui découlerait du droit européen (quod non, lire ci-dessous) , compte tenu de la finalité de la directive et du droit européen, ne peut être appliquée au membre de la famille d'un Belge qui n'a pas exercé sa liberté de circulation. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le droit de l'Union ne s'applique pas à une situation purement interne (CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, McCarthy, point 45; 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci, point 60). La décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les articles 40bis, 40ter et 62 de la loi.

A titre subsidiaire, l'arrêt CJCE Yunying Jia dit ce qu'il y a lieu d'entendre par personne à charge au sens de l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services. Or, la directive 2004/38 abroge et remplace notamment la directive 73/148. La décision n'est pas adéquatement motivée en conférant une portée normative à une jurisprudence qui se prononce sur une législation abrogée. Dans l'hypothèse subsidiaire où la jurisprudence et le droit européens sont applicables au cas d'espèce, la directive 2004/38 constitue la norme en vigueur qui régit la question, de sorte que les articles 40bis et 40ter devraient être lus en conformité avec ladite directive. L'article 2.2.c de la directive ne définit pas la notion d'être « à charge » et n'exige nullement qu'elle exista déjà dans l'Etat de provenance, alors que c'est le cas pour les autres membres de la famille que ceux visés à l'article 2 : les articles 3.2.a, 8.5.e et 10.2.e favorisent le séjour de ces autres membres de la famille qui , dans l'Etat de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; si le législateur européen avait voulu que cette condition s'applique aux membres visés par l'article 2.2.c, il l'aurait expressément dit.

Notamment, dans l'article 10 de la directive, qui précise les documents requis pour obtenir la délivrance de la carte de séjour :

*Délivrance de la carte de séjour*

1...

2. *Pour la délivrance de la carte de séjour, les États membres demandent la présentation des documents suivants:*

*a) un passeport en cours de validité;*

*b) un document attestant l'existence d'un lien de parenté ou d'un partenariat enregistré;*

*c) l'attestation d'enregistrement ou, en l'absence d'un système d'enregistrement, une autre preuve du séjour dans l'État membre d'accueil du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent;*

*d) dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2, point c) et d), les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies;*

*e) dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge du citoyen de l'Union ou font partie de son ménage, ou une preuve de l'existence de raisons de santé graves qui exigent que le citoyen de l'Union s'occupe personnellement du membre de la famille concerné...*

La production d'un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge du citoyen de l'Union ou font partie de son ménage n'est donc pas imposée aux membres de la famille visés par l'article 2.2.c. et les articles 40bis et 40ter de la loi ne peuvent être interprétés comme l'imposant.

Dans l'arrêt Yunying, la CJCE avait considéré : « 37. Afin de déterminer si les ascendants du conjoint d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance de ces ascendants au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire. 38. Cette conclusion s'impose eu égard à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 13), selon lequel la preuve de la qualité d'ascendant à charge du travailleur salarié ou de son conjoint au sens de

*l'article 10 du règlement n° 1612/68 est rapportée par la production d'un document délivré par l'autorité compétente de l'«État d'origine ou de provenance» attestant que l'ascendant concerné est à la charge dudit travailleur ou de son conjoint... »*

L'arrêt Yunying avait donc conclu à la nécessité, au moment de la demande, d'un soutien matériel dans l'Etat d'origine par référence aux documents qui devaient être délivrés par l'autorité de ce pays. Dans l'état actuel de la législation européenne, soit la directive 2004/38, la production d'un document (attestant d'être à charge du citoyen de l'Union ou de faire partie de son ménage) délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance n'est exigible que dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 2, point a); il s'en déduit que, compte tenu de l'évolution de la législation européenne, le raisonnement de l'arrêt Yunying n'est plus d'actualité. Par ailleurs, l'article 3.2.a met sur le même pied (« ou ») les membres de la famille qui sont à charge et ceux qui font partie du ménage ; les membres de la famille visés par l'article 3.2.a, dont le séjour doit être favorisé, ne pouvant logiquement prétendre à plus de droits que ceux visés à l'article 2.2.c, lesquels disposent d'un droit de séjour, il faut considérer que ces derniers en bénéficient également lorsqu'ils font partie du ménage de la personne rejointe ; ce qui n'est pas contesté dans le chef du demandeur. En conclusion, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être compris comme imposant au demandeur la preuve que, au moment de sa demande, il était à charge de son père, qu'il était démuné et que ses ressources étaient insuffisantes dans l'Etat d'origine ou de provenance ; l'arrêt qui, légitimant la décision du défendeur, impose cette preuve et rejette le recours à défaut qu'elle soit rapportée, méconnaît l'article 40ter, lu en combinaison avec l'article 40bis, tels qu'interprétés à la lumière du texte et de la finalité de la directive 2004/38, également méconnue en ces dispositions et considérants visés au moyen .

A titre infiniment subsidiaire, à supposer l'arrêt Yunying Jia applicable au cas d'espèce, la partie adverse omet de tenir compte d'un passage essentiel de celui-ci :

*« la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié »*. Le caractère nécessaire du soutien ne doit pas être impossible à prouver. La nécessité du soutien matériel doit ressortir de preuves documentaires suffisantes, lesquelles peuvent combiner, outre les preuves relatives au soutien fourni par le citoyen de l'Union, tant des éléments subjectifs tenant à la situation économique et sociale personnelle du demandeur que tout autre élément objectif de nature à attester la réalité de la situation de dépendance. Il peut ainsi s'agir de tout élément pertinent susceptible d'illustrer la configuration structurelle de l'État d'origine, notamment relatif à la situation économique, sociale, sanitaire ou humanitaire dans le pays concerné. Il incombe aux autorités de l'État membre d'accueil de veiller à préserver l'effet utile des droits indirectement conférés aux membres de la famille nucléaire par la directive 2004/38 et de ne pas rendre excessivement difficile, en faisant notamment peser sur les demandeurs une charge de la preuve trop lourde, l'accès au territoire de l'Union (Conclusions de l'avocat général M. PAOLO Mengozzi présentées le 6 novembre 2013 dans l'affaire C423/12).

En l'espèce, la requérante ne s'est pas contentée de déposer un engagement de prise en charge de sa mère, mais a également déposé de multiples documents administratifs marocains confirmant qu'elle ne disposait d'aucun revenu ni activité au Maroc, des transferts bancaires, ainsi que des témoignages, conformes au Code Civil, émanant de proches qui confirment lui avoir apporté régulièrement au Maroc des sommes d'argent en provenance de sa mère. Tous ces documents et témoignages sont écartés par la partie adverse, sans démontrer adéquatement en quoi ces preuves sont insuffisantes ou inappropriées.

En ce qui concerne l'attestation d'absence d'activité professionnelle, la décision lui reproche de ne pas préciser la période couverte. Sans que l'on perçoive la pertinence de ce reproche, alors que la requérante soutient être à charge de sa mère depuis son divorce en 2005 jusqu'à son départ pour la Belgique en 2011. En outre ce document doit être lu en combinaison avec celui émanant de la caisse nationale de sécurité sociale qui implique que madame ne travaillait pas à défaut d'y être immatriculée : le régime marocain de protection sociale couvre les salariés du secteur public et du secteur privé. Il assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès, chômage et il sert des prestations familiales. Les salariés du régime privé par la Caisse Nationale de Sécurité sociale (source : [http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime\\_maroc.html](http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html)).

L'immatriculation est l'opération d'identification des salariés par la CNSS leur octroyant un numéro d'immatriculation unique (source : <http://www.cnss.ma/fr/content/immatriculation>). L'absence d'immatriculation implique donc que la requérante n'a jamais travaillé. La requérante n'a aucun diplôme ni qualification ; elle n'a jamais travaillé au Maroc. L'indication dans son passeport qu'elle serait hôtelière résulte du fait qu'elle avait entamé des études dans ce domaine, mais elle ne les a jamais

terminées en raison de son mariage ; elle fut prise en charge par son époux durant le mariage, puis par sa mère après son divorce jusqu'à ce jour.

La décision rejette l'engagement de prise en charge signée par la mère de la requérante, à défaut d'être appuyée par des documents permettant de l'étayer ;

or, cette prise en charge est précisément appuyée par des envois d'argent en 2010 et 2011 et de nombreux témoignages de proches indiquant avoir apporté de l'argent à la requérante en provenance de sa mère lorsqu'ils effectuaient un voyage au Maroc (dans un souci légitime de limiter les frais).

La décision rejette les déclarations sur l'honneur de ses proches au seul motif qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative : les témoignages de tiers ne peuvent être écartés au seul motif qu'ils n'auraient qu'une valeur déclarative, puisqu'en effet, le témoignage est autorisé au titre de preuve par les articles 961/1 et 961/2 du Code Judiciaire, ainsi que par les articles 1341 à 1348 du Code Civil ; la loi de 1980 n'exclut pas la preuve testimoniale au titre de preuve : l'article 12bis §6 permet d'établir le lien de parenté sur base d'entretiens, à la valeur tout aussi déclarative ; l'article 38 autorise la commission consultative à entendre des témoins ; la loi de 1980 n'excluant pas la preuve testimoniale, les témoignages produits devaient être pris en considération et ne devaient pas être complétés par des documents probants non autrement identifiés pour avoir en eux-mêmes une force probante. Le témoignage est un moyen de preuve en usage en Belgique et la partie adverse qui les écarte sans même examiner leur contenu méconnaît les dispositions précitées du Code Civil, ainsi que les articles 40ter et 62 de la loi sur les étrangers.

La partie adverse écarte tous les documents produits sans indiquer celui qui permettrait d'établir la condition qu'il impute à la requérante, lui imposant une charge de la preuve manifestement excessive, alors qu'il est de commune renommée que le marché du travail au Maroc n'est pas florissant : les jeunes Marocains représentent 30 % de la population du pays. Ces jeunes sont particulièrement touchés par l'exclusion : une étude récente et novatrice de la Banque mondiale révèle que 49 % des jeunes Marocains ne sont ni à l'école ni au travail. Les jeunes femmes sont considérablement plus touchées par le chômage que leurs homologues masculins (<http://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2012/05/14/challenge-of-youthinclusion-in-morocco>). Le Haut Commissariat marocain au plan estime à plus de 1.049.000 personnes au chômage actuellement dans le pays, soit un taux de 9 %, au moment où la Banque mondiale l'estime dans son dernier rapport à 30 %. Le rapport de la Banque Mondiale, publié en juin 2013, indique que ce taux chez les jeunes entre 15-25 ans et représentant 44 % de la population en âge de travailler au Royaume marocain, classe le marché du travail au Maroc, parmi ceux "qui ont du mal à redresser la barre". A propos du secteur de l'éducation, la BM et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef) ont publié simultanément, en septembre dernier, des rapports mettant en exergue plusieurs constats, dont celui qui estime que l'éducation dans le monde rural "est sérieusement à la traîne", en particulier quand il s'agit des filles. Selon l'Unicef, seulement 57,8 % des filles sont inscrites dans les collèges et moins de 20% aux lycées dans les campagnes. Les deux institutions internationales ont, en outre, négativement évalué la qualité de l'enseignement dans le Royaume. Le rapport de l'Unicef a ainsi affirmé que seulement 32% des élèves, en 4ème année du primaire, maîtrisent les acquis de base (Source : <http://marokko.ahk.de/fr/news/detail-view/artikel/taux-de-chomage-aumaroc-la-banque-mondiale-conteste-les-chiffres-officiels/?cHash=99b31cabb9ee52b8a94f31cc57e35635>).

Au vu des éléments produits par la requérante, tant privés que publics, de son profil (femme sans diplôme ni qualification) et de la situation du marché du travail au Maroc, la décision qui estime non établie sa dépendance financière à l'égard de sa mère est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît l'éventuelle condition d'être à charge telle qu'elle ressortirait de l'article 40ter de la loi ».

Dans la troisième branche de son moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir exclu la GRAPA des moyens de subsistances de la personne rejointe et d'avoir pour ce motif également refusé de faire droit à la demande sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la quatrième branche de son moyen unique, la partie requérante reproche la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contrat de travail et les fiches de paie produites qui attestent du fait qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics et qui impliquent également que sa mère dispose, par son intermédiaire, de revenus stables, suffisants et réguliers, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Discussion.

4.1. Le Conseil observe que dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante soutient en substance que la décision attaquée aurait dû être à la fois adoptée et notifiée dans un délai de six mois à dater de la demande, ce qui n'a pas été respecté en l'espèce en sorte qu'au lieu de délivrer une décision, telle que celle adoptée en l'espèce, la partie défenderesse aurait dû lui accorder un titre de séjour en vertu de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommé ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), fondant essentiellement son raisonnement sur le libellé de l'article 12bis, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et celui de l'article 26, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, applicables au regroupement familial fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, afin d'éviter une discrimination à rebours injustifiée avec les demandeurs de ce type de regroupement familial. Elle invoque également l'article 10.1 de la Directive 2004/38 ainsi que l'article 5.4. de la Directive 2003/86 à l'appui de son interprétation.

Il convient, en premier lieu, de rappeler qu'en vertu de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'applicable en l'espèce « [l]e droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier » et que « [la] déclaration d'inscription et le titre de séjour sont délivrés selon les modalités fixées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens ». Cette disposition ne contient aucune disposition régissant les conséquences qui découlent du dépassement du délai imparti à l'autorité pour statuer sur une demande de séjour de plus de trois mois (en ce sens, CE, arrêt n° 247.652 du 27 mai 2020).

Selon l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « [s]i le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».

Le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce, la décision attaquée a été prise le 14 juin 2016, soit dans un délai de six mois à dater de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Aucune des dispositions pertinentes en l'espèce n'indique que ladite décision devrait, en outre, être notifiée dans ledit délai pour éviter l'application de la sanction automatique tenant à la délivrance d'un droit de séjour. La première branche du moyen manque dès lors essentiellement en droit à cet égard, s'agissant de son développement fondé exclusivement sur le droit interne.

S'agissant des arguments de la partie requérante liés à la Directive 2004/38, le Conseil doit rappeler, dès lors que la partie requérante, de nationalité marocaine, sollicite le regroupement familial en Belgique avec Mme [B.], de nationalité belge, l'enseignement constant de la Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE ») selon lequel la Directive 2004/38 a uniquement vocation à régir les conditions d'entrée et de séjour d'un citoyen de l'Union dans les Etats membres autres que celui dont il a la nationalité (CJUE, arrêt du 5 mai 2011, McCarthy, C-434/09, point 29), en sorte que cette Directive « *n'a pas non plus vocation à conférer un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui séjourne dans l'Etat membre dont il possède la nationalité* » (CJUE, arrêt du 12 mars 2014, O. et B., C-456/12, point 42). La partie requérante ne pourrait dès lors se prétendre bénéficiaire de ladite Directive.

Ensuite, s'agissant plus précisément des arguments liés à une prétendue discrimination de la partie requérante en comparaison avec le régime applicable aux bénéficiaires de la Directive 2004/38, il convient de rappeler que la CJUE a jugé le 27 juin 2018 dans son arrêt *Diallo* (affaire c-246/17), que l'article 10, §1er, de la Directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à ladite disposition, mais aussi que ladite Directive « *doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater,*

*préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».*

En conséquence, il y aurait lieu d'écarter la sanction prévue par l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en cas de dépassement du délai prévu par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le demandeur relève des bénéficiaires de la Directive 2004/38.

S'agissant dès lors des conséquences en cas de dépassement du délai pour statuer sur la demande, force serait de constater que les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé ne seraient pas traités de manière plus défavorable que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union à cet égard puisque ces derniers ne pourraient, en tout état de cause, bénéficier de la sanction automatique consistant en la délivrance d'un titre de séjour dans cette hypothèse.

S'agissant des arguments de la partie requérante liés aux regroupements familiaux régis par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et par la Directive 2003/86, outre que la partie requérante ne pourrait s'en revendiquer puisque la personne rejointe n'est pas un ressortissant d'un pays tiers, le Conseil ne peut que constater, sans qu'il soit nécessaire de détailler les particularités de ce régime, notamment quant au délai dans lequel une décision doit intervenir, que la CJUE a également considéré, dans un arrêt prononcé le 20 novembre 2019, en la cause C-706/18, que : « *La directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, en l'absence d'adoption d'une décision à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la date du dépôt de la demande de regroupement familial, les autorités nationales compétentes doivent délivrer d'office un titre de séjour au demandeur, sans devoir nécessairement constater, au préalable, que celui-ci remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».*

Il s'ensuit dès lors également que les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé ne pourraient, en tout état de cause, être traités plus défavorablement que les membres de la famille de ressortissants de pays tiers puisque ces derniers ne pourraient bénéficier de la sanction automatique prévue par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'est dès lors pas nécessaire que le Conseil pose à la CJUE ou à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles proposées par la partie requérante à ce sujet.

S'agissant de l'argument tenant à l'obligation de vérifier l'existence d'un lien familial, le Conseil ne peut que constater qu'en tout état de cause, la partie défenderesse n'avait pas considéré que les conditions de la reconnaissance d'un droit de séjour étaient remplies. Cet argument manque dès lors essentiellement en fait.

La première branche du moyen manque en droit en ce qu'elle est prise de la violation de la Charte des droits fondamentaux dès lors qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas mis en œuvre le droit de l'Union.

4.2.1. Sur les deux premières sous-branches, réunies, de la deuxième branche, le Conseil rappelle qu'en vertu du texte de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante peut prétendre à un droit de séjour sur la base de cet article uniquement si elle répond à la notion de « membre de famille » visée par la même disposition, laquelle renvoie à cet égard expressément aux « membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° », ou encore aux « membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge ».

Il n'est pas contestable, ni contesté, que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 résulte d'une transposition de la Directive 2004/38. En renvoyant aux dispositions susmentionnées de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur a donc voulu soumettre certaines catégories de membres de la famille de Belges n'ayant pas circulé, et qui ne relèvent pas de la Directive 2004/38, ainsi qu'il a déjà été précisé, à des conditions spécifiques relevant néanmoins de cette Directive. Il convient dès lors, afin de respecter cette volonté du Législateur, de lire en l'espèce la condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à leur charge », à la lumière de la jurisprudence européenne relative à la Directive 2004/38.

A cet égard, le Conseil ne peut suivre l'argumentation développée dans la deuxième sous-branche de la deuxième branche par la partie requérante. La CJUE a en effet rappelé, dans son arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014 (affaire C-423/12), que la condition d'être à charge au sens de l'article 2.2.c) de la Directive 2004/38 suppose l'existence d'une relation de dépendance réelle, issue de la nécessité d'un soutien matériel, qui doit exister « dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union » (le Conseil souligne), se référant à l'arrêt *Jia*, en précisant que « d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'État membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant direct, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne plus être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être «à charge», visée à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 » (point 31).

Cette interprétation, qu'il convient de suivre au vu de la volonté du Législateur, concerne l'article 2.2.c) de la Directive 2004/38, et fait référence à l'arrêt *Yunying Jia*, indiquant par là-même que son enseignement n'est pas dépassé s'agissant de prouver la qualité « à charge » dans le pays de provenance.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la Cour de justice des Communautés européennes a jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...]* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia* /SUEDE).

La partie défenderesse n'a dès lors pas ajouté à la loi à cet égard et a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, se référer à cette jurisprudence dans la motivation de l'acte attaqué.

4.2.2. Sur la troisième sous-branche de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris soin d'exposer, de manière précise et circonstanciée, en termes de motivation, les raisons pour lesquelles elle a considéré que les différents documents produits par la partie requérante, en vue de prouver sa qualité « à charge », ne le permettaient pas.

La partie défenderesse a ainsi indiqué que si l'attestation administrative marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 2015 indique que la partie requérante « *n'exerce aucune activité avant son départ le territoire national (sic)* », elle ne donne cependant aucune indication sur la période durant laquelle la partie requérante n'a pas exercé d'activité et qu'il ne s'agit pas d'une preuve d'absence de ressources. Quant à l'attestation de la Caisse nationale de Sécurité sociale de 2015, la partie défenderesse indique qu'un simple défaut d'immatriculation auprès de cette instance n'établit pas que la partie requérante serait sans ressources. S'agissant de l'attestation de non-imposition de 2015, la partie défenderesse a en outre relevé que la partie requérante se trouvait déjà en Belgique cette année-là. Pour ce qui est des envois d'argent, la partie défenderesse a notamment considéré qu'ils étaient insuffisants dès lors qu'ils sont répartis entre le 5 août 2010 et le 16 mai 2011, et ne prouveraient dès lors pas que la partie requérante était « suffisamment et durablement à charge de sa mère belge », « d'autant qu'il est indiqué sur son passeport qu'elle exerce la profession d'hôtelière ».

La partie défenderesse a également relevé la valeur purement déclarative de l'engagement de prise en charge et des déclarations sur l'honneur de proches au sujet de remises d'argent.

Il convient tout d'abord de préciser que l'appréciation que la partie défenderesse a effectuée de l'engagement de prise en charge produit n'est pas contraire à la jurisprudence européenne telle qu'elle se déduit notamment de l'arrêt *Yunying Jia* susmentionné. Il convient à cet égard de rappeler le passage de l'arrêt selon lequel « *[...] on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une*

*situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

Ensuite, le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine au moment de l'introduction de la demande.

Les critiques que la partie requérante oppose à certains motifs de la décision quant à la qualité « à charge », telles que l'appréciation des témoignages, n'établissent pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En effet, à supposer même que la partie requérante n'ait jamais travaillé au Maroc, cela ne signifierait pas pour autant que la partie requérante y aurait été sans ressources.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, il ne lui était nullement imposé une preuve impossible à rapporter. En particulier, le Conseil n'aperçoit pas ce qui aurait empêché la partie requérante d'établir son état de besoin dans son pays de provenance par un certificat d'indigence ou un document similaire, ce que ne constituent pas les trois premiers documents analysés par la partie défenderesse.

S'agissant de la référence à la mention figurant sur le passeport de la profession d'hôtelière, outre qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des explications avancées par la partie requérante pour la première fois en termes de recours, il ne s'agit pas d'un motif déterminant de la décision attaquée. Son illégalité, à la supposer établie, ne pourrait donc conduire à l'annulation de l'acte attaqué en manière telle que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet égard.

4.3. La partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux troisième et quatrième branches de son moyen unique, dès lors qu'elles visent à contester le motif de la décision afférent à la condition, dans le chef de la personne rejointe, de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, puisque celle-ci est cumulative à celle tenant à la qualité « à charge ». Le motif relatif à cette dernière condition suffit à justifier la décision litigieuse, au regard des dispositions légales pertinentes.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches, en manière telle que le recours doit être rejeté.

## **5. Dépens et indemnité de procédure.**

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Il en résulte également que le Conseil ne saurait en tout état de cause accéder favorablement à la demande, formulée en termes de requête, de condamner la partie défenderesse au versement d' « *une indemnité de procédure* », ce qui rend également inutile la question préjudicielle proposée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY